

2025ARR158

**OBJET :** Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Pyrénées

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS**

- VU** Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;
- VU** Le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** La demande du 12/12/2025 de l'entreprise SEE BAYOL, route de Pau 65420 IBOS représentée par M. Jean-Baptiste WEIDNER.
- CONSIDERANT** Que pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau AEP, ainsi que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Du 12/01/2026 au 23/01/2026 inclus, le stationnement et la circulation sont interdits rue des Pyrénées (carrefour rue des Pyrénées/rue du Bergos) au niveau de la zone du chantier.  
Une déviation sera mise en place par l'entreprise SEE BAYOL.
- ARTICLE 2 :** L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules sur la zone des travaux. Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par l'entreprise SEE BAYOL pour permettre le respect des dispositions précitées.
- ARTICLE 3 :** L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, aux usagers des garages de ces voies.
- ARTICLE 4 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6 :** ➤ Une ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à IBOS,  
Le 15/12/2025

Le Maire,  
Gisèle VINCENT



